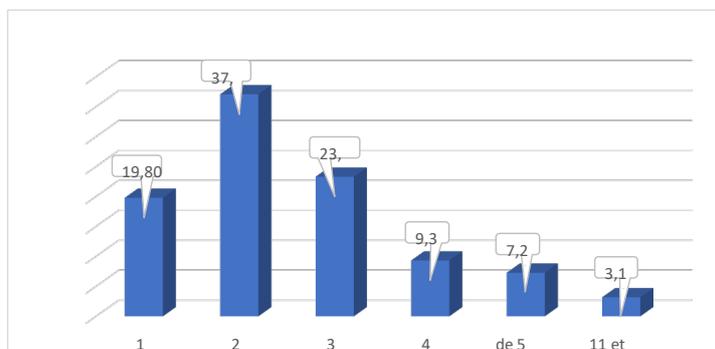


*AESH, vos conditions de travail***Les résultats de l'enquête du SE-Unsa****Méthodologie**

L'enquête a été menée auprès des personnels, qu'ils-elles soient ou non adhérent-es du SE-Unsa, entre le 12 janvier 2021 et le 28 février 2021. Elle a obtenu 4 078 réponses.

**Nombre d'élèves accompagnés par un-e AESH**

Les réponses prennent en compte les lieux d'accompagnement et font apparaître des réalités différentes selon le lieu d'exercice.

**Dans le premier degré****Combien d'élèves accompagnez-vous ? (en école)**

Dans les écoles, on constate que, majoritairement, les AESH répondant-es accompagnent de deux à trois élèves. Pourtant un-e sur cinq accompagne un-e seul-e élève. Deux explications à cela :

- D'une part, certaines notifications précisent un nombre d'heures équivalent ou presque au temps de présence dans l'établissement (accompagnement à temps plein de scolarisation) ;
- D'autre part, certain-es des AESH accompagnent un-e élève en école et un-e ou plusieurs élèves en collège ou lycée.

Moins d'un-e AESH sur dix accompagne quatre élèves et cela fréquemment sur deux écoles. Lorsque l'on échange avec les accompagnant-es comme avec les professeur-es, il apparaît que les situations d'accompagnement de ce type sont souvent peu satisfaisantes et correspondent davantage à une répartition de la pénurie.

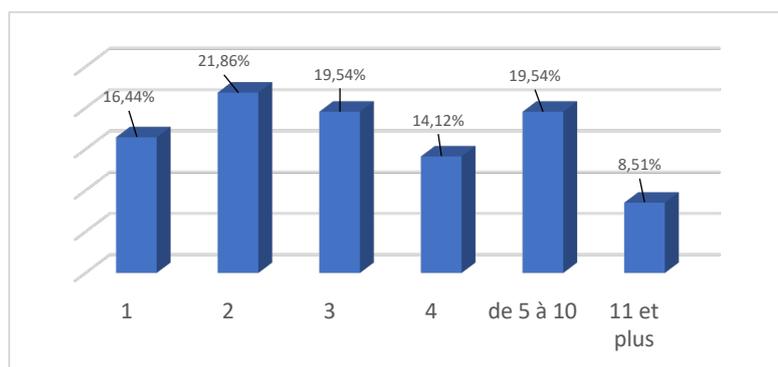
Pour les AESH accompagnant de cinq à dix élèves, deux cas de figure peuvent se présenter :

- Soit les AESH répondant-es interviennent comme AESH collectif-ve et exercent dans des dispositifs Ulis en sous-effectif ;
- Soit, et c'est le cas le plus fréquent, les AESH doivent accompagner un nombre important d'élèves. En effet, plus d'un tiers des répondant-es ont mentionné travailler sur plusieurs établissements. Dans de telles conditions, on ne peut être que dans une politique du chiffre où l'administration indique un taux de couverture des demandes important sans se soucier de savoir si l'aide apportée est bien en adéquation avec les besoins.

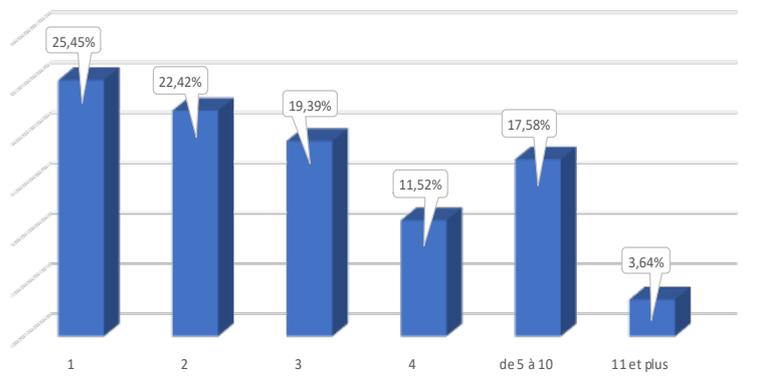
La dernière catégorie (onze et plus) correspond à des AESH exerçant dans un seul établissement et, *a priori*, en qualité d'AESH collectif-ve dans un dispositif Ulis.

## Dans le second degré

### Combien d'élèves accompagnez-vous ? (en collège)



### Combien d'élèves accompagnez-vous ? (en lycée)



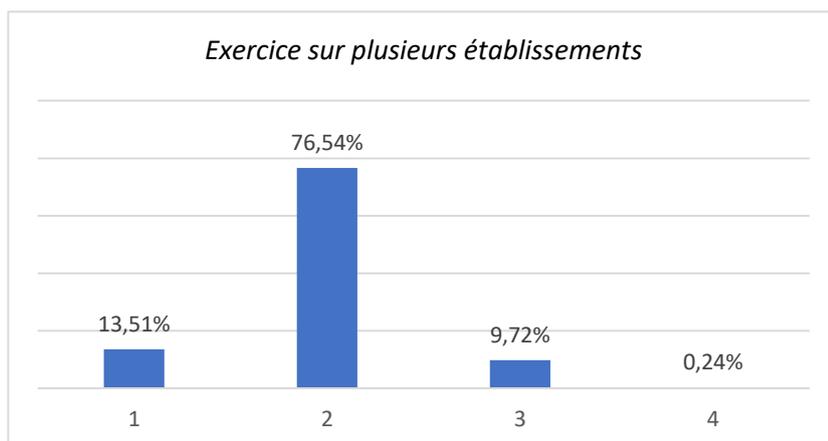
Pour les collèges, il apparaît que les AESH accompagnent un nombre d'élèves plus important. Les classes statistiques *deux et trois élèves accompagnés* sont moins représentées (41,4 %) que pour les écoles à la différence des classe *4 élèves accompagné-es* et *de 5 à 10 élèves accompagné-es* cumulées (33,75 %).

Si l'on se réfère aux répondant-es, on constate que le nombre d'élèves en situation de handicap suivi-es en école est à peu près équivalent qu'en collège.

En revanche, en lycée, moins d'élèves en situation de handicap accompagné-es par un adulte sont accueilli-es. Plus de la moitié des répondant-es ayant indiqué ne suivre qu'un-e élève au lycée suivent également, dans le même temps, des élèves en collège et en école.

On note également que pour la classe *5 à 10 élèves* et *11 et plus*, les accompagnant-es exercent pour leur immense majorité dans le même établissement.

## Nombre d'établissements d'exercice par AESH



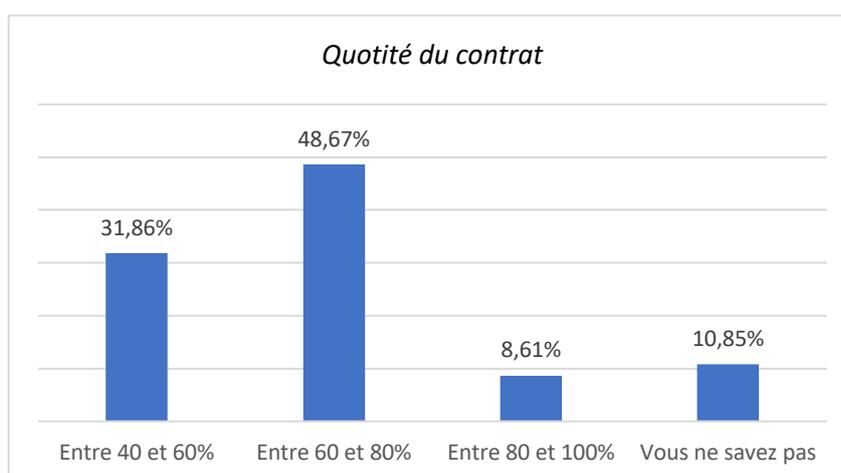
Les accompagnant·es exerçant sur un seul établissement sont extrêmement minoritaires.

Pour plus des 3/4 d'entre eux, l'exercice se fait sur deux établissements. Près d'un·e sur dix est contraint·e de travailler sur trois établissements.

Cette organisation du service complexifie notamment l'intégration de ces personnels au sein des équipes pédagogiques. Nous avons en effet reçu de nombreux témoignages d'AESH nous alertant sur le manque de reconnaissance ressenti sur leur(s) lieu(x) d'exercice.

Par ailleurs, et c'est plus particulièrement vrai dans les établissements de taille importante, comment les AESH peuvent-ils accompagner les élèves dans les relations avec les multiples partenaires, avec de multiples contraintes d'emplois du temps, et ce en exerçant sur plusieurs établissements ?

## Quotité de contrat



D'une part, l'immense majorité des AESH subissent un temps de travail incomplet non choisi. La durée hebdomadaire de la semaine scolaire (24 h) conduit une majorité des AESH exerçant en école à ne pas bénéficier d'un contrat à temps plein.

D'autre part, si un·e AESH sur dix n'est pas en mesure de pouvoir identifier son temps de travail, c'est principalement dû au manque de lisibilité des contrats et des modalités de calcul (temps d'accompagnement, temps de service, quotité de service). Ces personnels, dont un certain nombre sont en situation de précarité, font l'objet par ailleurs de peu d'attention des services gestionnaires des académies, souvent déconcentrées dans des établissements mutualisateurs et peu disponibles pour un suivi RH de proximité.

## Des propositions du SE-Unsa

- Disposer d'AESH formé·es en nombre suffisant et disponibles le temps nécessaire aux besoins de l'élève.
- Les AESH doivent être reconnu·es comme membres de l'équipe éducative à part entière (être invité·es aux réunions relatives à la prise en charge de ou des élèves suivi·es, aux conseils de classe, avoir un casier, participer à des sessions de formation commune...).
- Le SE-Unsa demande une évolution du cadre réglementaire de recrutement des AESH, permettant aux personnels qui le souhaitent de travailler à temps complet en exerçant leurs missions sur tous les temps éducatifs.
- Les AESH qui exercent en PIAL doivent être étroitement associé·es au projet de scolarisation des enfants et jeunes, et plus généralement à la rédaction d'un projet d'inclusion spécifique au PIAL. Cela implique notamment leur association à l'élaboration de leur emploi du temps.
- Le SE-Unsa demande la tenue d'un groupe de travail *Affectation des AESH* dans chaque département. Il est nécessaire de prendre en compte leurs vœux, leur ancienneté et leurs situations familiale, médicale et sociale.
- Rémunérer décemment les AESH qui représentent aujourd'hui un dixième des personnels de l'Éducation nationale.
- L'accès aux primes et indemnités liées au lieu d'exercice (par exemple en éducation prioritaire) doit être garanti aux AESH affecté·es dans un établissement.